



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 10770

Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les communes pour l'élaboration de leur budget primitif. Le souci d'une bonne gestion ainsi que le principe d'antériorité commandant que l'autorisation budgétaire précède l'exécution du budget conduisent, en effet, nombre d'entre elles à adopter celui-ci dès le mois de janvier ; ceci avec une grande incertitude en raison de la pratique des services fiscaux qui ne notifient pas les bases de la taxe professionnelle avant le 31 janvier. Or le produit de cette taxe représente en moyenne près de 50 p 100 du produit de la fiscalité directe locale, et son évaluation prévisionnelle est de plus en plus complexe et aléatoire du fait des nombreux allègements, écartements ou réductions pour « embauche et investissement » qui ont été institués. Dans la mesure où la grande majorité des assujettis doivent faire leur déclaration avant le 1er mai, l'élaboration des budgets communaux pourrait donc être facilitée par la communication aux élus locaux des bases estimées pour les entreprises redevables de cette contribution avant le 30 novembre de l'année précédant celle de l'imposition. En conséquence, il lui demande : 1o de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette proposition ; 2o de préciser s'il entend donner aux services fiscaux les instructions nécessaires afin de remédier à la situation anormale qui existe aujourd'hui et de permettre aux communes de disposer des éléments financiers indispensables à la préparation de leur budget et à la mise en œuvre de leur politique.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour permettre aux élus locaux de fixer les taux d'imposition des quatre taxes directes locales (taxe professionnelle, mais aussi taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation), les services fiscaux leur communiquent avant le 31 janvier de chaque année les bases prévisionnelles d'imposition de ces taxes. L'application de la règle de l'annualité qui préside à l'établissement de ces bases implique que la plus grande partie des changements affectant la matière imposable soit appréhendée à une date aussi proche que possible du 1er janvier, qui constitue le fait générateur des impositions à comprendre dans les rôles généraux de la même année. Cette contrainte est d'autant plus sensible en matière de taxe professionnelle que les entreprises qui ont acquis ou créé un établissement au cours de l'année précédant celle de l'imposition ont jusqu'au 31 décembre pour souscrire la déclaration provisoire prévue à l'article 1477 du CGI. Ainsi les services fiscaux ne peuvent arrêter les bases d'imposition de taxe professionnelle qu'après le 1er janvier de l'année, une fois connus les nouveaux établissements ainsi que les éléments déclarés par les entreprises concernées à retenir dans les bases d'imposition. La date du 31 janvier retenue pour la notification des bases d'imposition ne peut donc être avancée.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10770

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1326